



## ARRETE MUNICIPAL

<b>Numéro</b> 2026-039	<b>AUTORISANT LA SOCIETE DENOMMEE « CHAMPAGNE BRISSON JONCHERE » A IMPLANTER UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION DENOMMEE « FETE DES JARDINS ».</b>
---------------------------	---

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-4 et L3352-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées entre 6h et 22h sur le département de l'Essonne,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes présentée le 11 mars 2026 par la société « Champagne Brisson Jonchère », représentée par madame Bénédicte JONCHERE, à l'occasion de la manifestation « Fête des Jardins »,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société dénommée « Champagne Brisson Jonchère » est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes uniquement, aux jours et horaires suivants :

- Samedi 9 mai 2026, de 11h00 à 19h00.
- Dimanche 10 mai 2026, de 10h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :** Ce débit temporaire de boissons sera tenu par un membre de ladite société.

**ARTICLE 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 : les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé ...
- Groupe 3 : les boissons fermentées non distillées et vis doux naturels : vin, bière, cidre (...) ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4 :** le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable du respect des lois et règlements relatifs aux mesures contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

*Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.*



**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme Bénédicte JONCHERE.
- M. le Commandant de la communauté de brigade de St Germain-lès-Corbeil.
- M. le Chef de la Police Municipale

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 13 mars 2026

**LE MAIRE**

**Jean-Baptiste ROUSSEAU**



APPLICATION DU C.G.C.T.  
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 16/03/2026.  
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE  
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

**LE MAIRE**

